

Examen sectoriel de compatibilité pour le droit à l'alimentation

Le contenu de ce manuel est basé sur le «Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation» de la FAO, élaboré par Dubravka Bojic Bultrini sous la supervision technique de Margret Vidar, avec l'aide précieuse de Lidija Knuth et les apports significatifs d'Isabella Rae.

L'adaptation au format «manuels pratiques» a été réalisée par José M^a Medina Rey et M^a Teresa de Febrer (PROSALUS, Espagne). Ce manuel a été traduit en français par M^a Teresa de Febrer et Emmanuel Decordier.

L'objectif des trois manuels pratiques dédiés à la LÉGISLATION est de faciliter une information pratique et d'orientation aux législateurs nationaux ainsi qu'aux personnes ou groupes intéressés, pour développer ou renforcer le cadre juridique et institutionnel sur le droit à l'alimentation, conformément au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments pertinents dans le cadre international des droits de l'homme.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

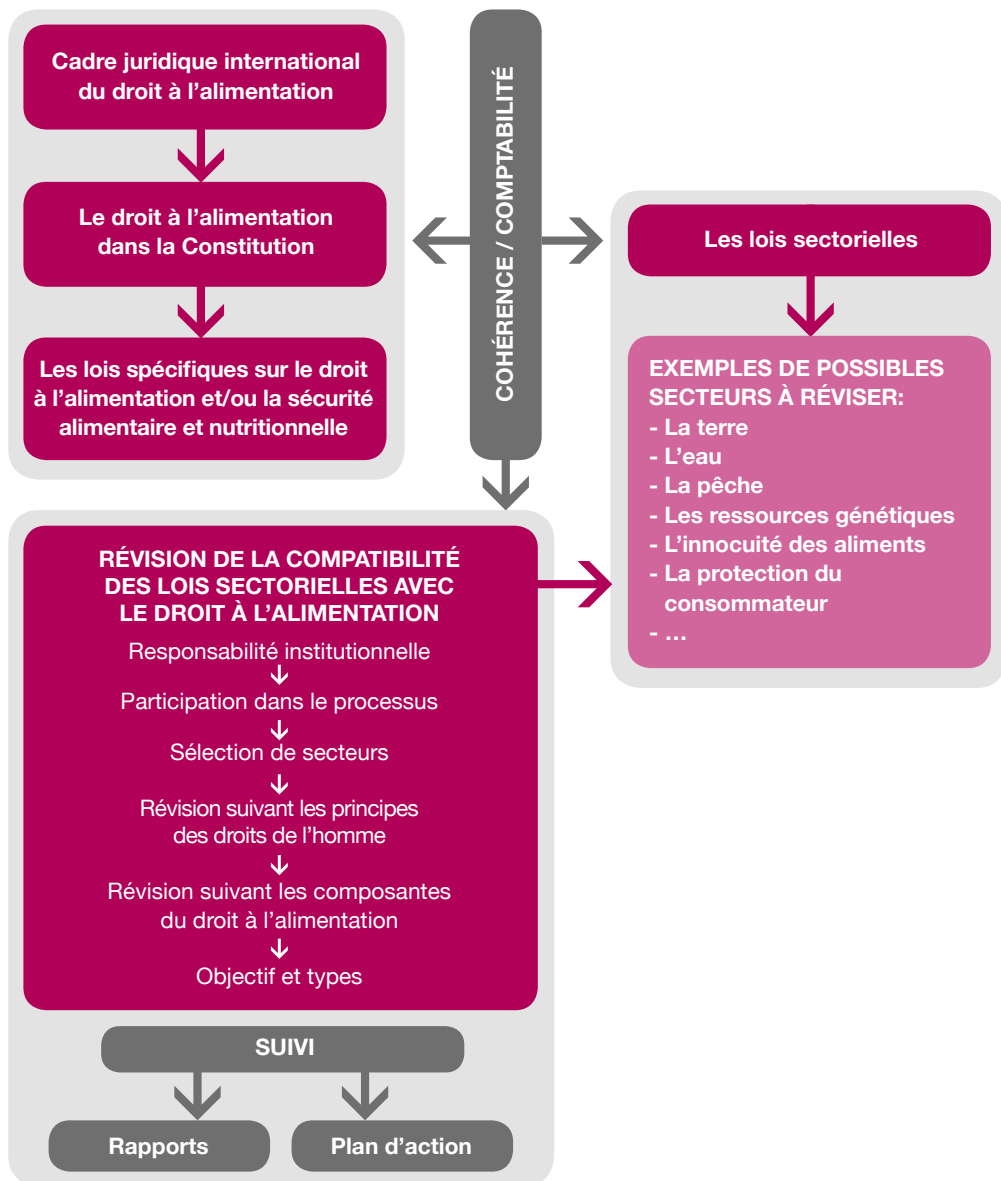
© FAO, 2014

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

CONTENU DU MANUEL



Le glossaire élargi du droit à l'alimentation de la FAO est disponible en ligne sur le site Internet: <http://www.fao.org/righttofood/centre-du-savoir/glossaire/fr>

1

PROCESSUS DE RÉVISION DE LA COMPATIBILITÉ DES LOI SECTORIELLES

1.1. L'OBJECTIF DE L'EXAMEN SECTORIEL DE COMPATIBILITÉ

Les Etats peuvent être amenés à assumer des obligations vis-à-vis du droit à l'alimentation par le biais de différents instruments et mécanismes tels que la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le PIDESC), sa reconnaissance explicite dans la Constitution ou l'élaboration de lois spécifiques.¹ En outre, en raison de sa nature transsectorielle, la réalisation d'une étude de compatibilité s'avère être un élément clé pour **garantir un contexte juridique favorable pour la concrétisation de ce droit.**

En premier lieu, il faut s'assurer que les lois sectorielles n'entravent pas la réalisation progressive du droit à l'alimentation et pour cela, il faudra procéder à leur révision et évaluation. Si cet exercice démontre que certaines d'entre elles limitent ou obstruent l'exécution du droit en question, il sera alors nécessaire de requérir leur modification ou leur révocation.

1.2. LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXAMEN DE COMPATIBILITÉ

Un examen de compatibilité peut être réalisé auprès d'une législation déjà en vigueur (il s'agirait alors d'une révision rétrospective des divers aspects liés à l'application d'une loi ou d'une réglementation sur le terrain), ou bien sur un projet de loi, c'est-à-dire, l'examen préalable d'une future législation.

1. Consultez les manuels pratiques n° 1 et n° 2 de cette collection pour plus d'informations.

L'examen de compatibilité rétrospectif se charge d'analyser, non seulement les documents législatifs, mais aussi l'efficacité dans la pratique des dispositions législatives en vigueur concernant la réalisation du droit à l'alimentation. Pour cela, l'examen devra donc à la fois aborder la cohérence légale et technique du contenu mais aussi se pencher sur les questions liées à son application.

L'examen préalable, quant à lui, a pour but d'examiner la conformité du contenu normatif d'un projet de loi vis-à-vis des principes du droit à l'alimentation en termes juridiques et techniques. Cette pratique peut contribuer à instaurer les garanties de base pour la concrétisation de ce droit dans le futur. Ce type d'évaluation est couramment employé pour assurer la cohérence d'un projet de loi avec l'accomplissement des droits de l'homme. Au sein des pays qui le mettent habituellement en pratique, il suffira d'incorporer le droit à l'alimentation avec les autres droits à examiner.

Dans un cas comme dans l'autre, l'examen de compatibilité peut être axé exclusivement sur le droit à l'alimentation, ou bien s'intégrer dans un processus plus ample d'analyse et d'évaluation de la législation en vigueur dans le pays concerné.

COMPATIBILITÉ DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Dans certains secteurs d'activités, la législation sectorielle est conditionnée par les traités ou accords internationaux souscrits par le gouvernement. Certains experts en droit international signalent le fait que, dans le cas où le pays aurait aussi ratifié des instruments internationaux en matière des droits de l'homme, ces derniers auraient la priorité sur les autres. En conséquence, et même s'il n'existe pas de classement hiérarchique en soi, les accords internationaux souscrits se doivent d'être compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1.3. RESPONSABILITÉ INSTITUTIONNELLE ET PROCESSUS PARTICIPATIF

Évaluer la compatibilité de la législation sectorielle implique:

- des connaissances techniques du secteur en question et des compétences juridiques en matière des droits de l'homme, ainsi que la collaboration d'une institution ou d'un organisme à vocation technique;
- un soutien politique de haut niveau, indispensable pour la mise en œuvre du processus d'évaluation et la réalisation des modifications découlant de l'examen.

En conséquence, un organisme politique de haut niveau devrait assumer la supervision de l'examen de compatibilité, tandis qu'un autre organisme, ou une équipe techniquement qualifiée et spécialiste dans le secteur concerné, se chargerait de son évaluation.

L'organisme de supervision peut dépendre du régime parlementaire ou gouvernemental, mais peut être aussi indépendant comme, par exemple, une université, une institution nationale des droits de l'homme, un centre d'investigation, etc.

Dans tous les cas, il est important de faire participer toutes les parties prenantes et de définir les procédures et les mécanismes susceptibles de garantir la participation et la consultation. Les informations et les observations provenant des personnes ou des groupes et des communautés locales directement affectés par une loi sectorielle sont essentielles pour évaluer l'influence de la législation sur leur capacité à s'alimenter de manière adéquate et par leurs propres moyens.

1.4. SÉLECTION DES SECTEURS À EXAMINER

Dans la pratique, il serait souhaitable d'examiner la totalité de la législation interne influant (ou susceptible d'influer) sur la capacité des personnes à se nourrir par leurs propres moyens, mais cet exercice n'est pas souvent viable en raison de la quantité et de la diversité des textes en vigueur. Lorsque les ressources sont limitées, il est préférable de privilégier un examen efficace de certains éléments d'un unique secteur plutôt que de réaliser un examen complet et plus superficiel.

Il est donc nécessaire d'adopter des critères de sélection spécifiques pour établir les lois sectorielles à examiner. Dans ce sens, les Directives sur le droit à l'alimentation sont très utiles pour identifier les secteurs susceptibles d'influer directement sur la réalisation du droit à l'alimentation même si, dans tous les cas, il réside des critères généraux importants à prendre en compte pour réaliser la sélection:

- donner la priorité aux secteurs les plus vulnérables de la population;
- posséder une connaissance approfondie des principaux facteurs d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité d'un pays;
- identifier les secteurs qui conditionnent (ou peuvent conditionner) l'accès à la disponibilité des aliments, et notamment l'accessibilité physique ou économique;
- considérer les aspects qui peuvent affecter l'accès aux recours nécessaires pour la production d'aliments (la terre, l'eau, etc.).

1.5. RÉVISION DE LA LÉGISLATION DEPUIS L'APPROCHE DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT À L'ALIMENTATION EN PARTICULIER

L'examen de compatibilité doit incorporer une évaluation des lois et des réglementations pour mettre en pratique les sept grands principes généraux des droits de l'homme: la participation, l'obligation redditionnelle, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, l'habilitation et l'Etat de droit.

Pour poursuivre, voici quelques exemples de questions potentielles qui peuvent guider le travail de révision en fonction des principes «PANTHER». Selon le secteur considéré, ces interrogations devront être complétées par d'autres plus précises.

PRINCIPES «PANTHER»

QUESTIONS UTILES POUR ÉVALUER LA LÉGISLATION

PARTICIPATION

Les personnes doivent pouvoir prendre part à la planification, à la conception, au suivi et à l'évaluation des décisions les concernant.

La participation doit être active, libre et concrète.

- Les bénéficiaires de la loi et les parties prenantes concernées ont-ils le droit de participer à la mise en œuvre de la législation?
- Qui peut participer? De quelle manière? Y a-t-il des exceptions?
- Une procédure de participation est-elle expressément prévue?
- La législation prévoit-elle un mécanisme institutionnel de participation?
- Le processus de sélection est-il non discriminatoire et transparent?
- Les autorités compétentes sont-elles tenues par la loi de consulter les parties prenantes concernées?
- Quelles sont les formes de consultation prévues?
- Les rôles des bénéficiaires et des parties prenantes sont-ils clairement établis?

OBLIGATION REDDITIONNELLE

Les fonctionnaires des pouvoirs publics doivent répondre devant leurs supérieurs et devant les citoyens des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat et des fonctions qui leur sont confiées.

Cette imputabilité peut être garantie par le biais de processus et de mécanismes de contrôle relevant du domaine social, administratif, politique ou judiciaire.

- Les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre et de faire appliquer la loi sont-elles clairement indiquées? Leur mandat et leurs responsabilités sont-ils nettement établis?
- Quel est leur pouvoir discrétionnaire dans la prise de décision, par exemple par rapport à l'octroi des droits, des services ou des prestations prévus par la loi?
- Des échéances ont-elles été fixées pour la mise en œuvre des différentes dispositions?
- Ces échéances sont-elles réalistes?
- La législation prévoit-elle l'obligation d'informer les bénéficiaires prévus au sujet des dispositions de la loi?
- Les mécanismes d'obligation redditionnelle inscrits dans la loi sont-ils accessibles au public?
- Des sanctions et réparations appropriées sont-elles prévues en cas de non respect des obligations incombant aux autorités?
- Les procédures et mécanismes d'obligation redditionnelle sont-ils efficaces (ou susceptibles de l'être) dans la pratique?
- La législation prévoit-elle un mécanisme de suivi et/ou d'évaluation? Dans l'affirmative, son fonctionnement tient-il compte des principes des droits de l'homme?
- Les autorités administratives compétentes ont-elles des pouvoirs et des ressources suffisants pour mettre en œuvre la législation à l'étude?

PRINCIPES «PANTHER»

QUESTIONS UTILES POUR ÉVALUER LA LÉGISLATION

NON-DISCRIMINATION

Aucun individu ou groupe ne doit être l'objet de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Une attention particulière doit être accordée aux personnes qui ne sont pas en mesure de jouir de tous leurs droits au même titre que d'autres individus ou groupes.

- La législation contient-elle des dispositions qui sont explicitement défavorables pour une catégorie ou un groupe de personnes?
- La législation suppose-t-elle un traitement différent de certains individus ou groupes fondé sur des motifs non admissibles?
- Y a-t-il des dispositions apparemment neutres qui sont ou pourraient être défavorables à une catégorie ou à un groupe de personnes? Les procédures en place garantissent-elles une égalité effective?
- La législation prévoit-elle des mesures spéciales ayant pour but de contribuer à résoudre/corriger la discrimination exercée contre certains catégories d'individus (tels que les femmes, les populations autochtones, les pêcheurs et agriculteurs de subsistance)?
- La législation appuie-t-elle la discrimination exercée par le biais des lois, des traditions et des pratiques coutumières ou s'efforce-t-elle de corriger les pratiques discriminatoires?
- Les droits établis ainsi que les mécanismes de services et de prestations sont-ils réellement destinés à tous et accessibles pour tous?
- Lorsque le pays a plus d'une langue officielle, la loi est-elle disponible dans toutes les langues concernées et les différentes versions linguistiques sont-elles harmonisées?

TRANSPARENCE

Les personnes concernées doivent disposer des informations nécessaires sur les processus décisionnels et sur les autorités responsables et leurs domaines de responsabilité.

- La législation oblige-t-elle à informer les bénéficiaires concernés/ personnes touchées au sujet des droits/services/normes établis?
- La législation mentionne-t-elle le droit des personnes à demander des renseignements et l'obligation des autorités compétentes à fournir ces renseignements?
- La législation est-elle claire au sujet des organismes responsables de sa mise en œuvre?
- Lorsque l'application d'un droit/service/norme est soumise à des critères particuliers, ces critères sont-ils définis avec une précision suffisante?
- Est-il fait obligation aux autorités de veiller à ce que les informations soient disponibles non seulement dans les langues officielles du pays mais aussi dans les langues vernaculaires pertinentes?
- Lorsque la législation prévoit la perte de droits (par expropriation, révocation de licence, etc.) les conditions sont-elles décrites avec une précision suffisante?

PRINCIPES «PANTHER»	QUESTIONS UTILES POUR ÉVALUER LA LÉGISLATION
<p>DIGNITÉ HUMAINE</p> <p>La notion de dignité humaine renvoie à la valeur absolue et intrinsèque des individus du seul fait qu'ils sont humains, et non en vertu d'un quelconque statut social ou de pouvoirs particuliers.</p> <p>Le concept de dignité humaine revêt aussi une importance particulière pour les enfants, les handicapés et les personnes âgées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les critères, procédures et autres dispositions peuvent-ils porter atteinte à la dignité des personnes? - Y a-t-il des dispositions obligeant les représentants des pouvoirs publics à traiter les bénéficiaires de services avec respect, et de respecter la dignité des personnes lorsque s'imposent des interventions comportant une restriction de l'accès aux aliments? - Lorsque la législation en vigueur établit un droit ou traite de la prestation de services, fait-elle obligation aux autorités responsables de communiquer les informations aux personnes concernées, y compris sous une forme accessible aux illettrés? - La loi ou la réglementation à l'étude fournit-elle s'il y a lieu une évaluation personnalisée des besoins (tels que l'assistance alimentaire destinée aux nourrissons, aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes)?
<p>HABILITATION</p> <p>Les gens doivent avoir le pouvoir, la capacité, les moyens et les informations nécessaires pour changer leur vie, y compris la possibilité de saisir les pouvoirs publics de demandes en réparation en cas de violation de leurs droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il des dispositions permettant aux individus de connaître leurs droits et de les faire valoir? - L'éducation et la sensibilisation du public figurent-elles au nombre des obligations de l'organisme et des fonctionnaires responsables? - Les rapports de suivi et leurs conclusions sont-ils largement diffusés et accessibles aux personnes et aux groupes concernés? - Existe-t-il des mécanismes pour l'application de la loi et des voies de recours? Sont-ils accessibles dans la pratique?
<p>ÉTAT DE DROIT</p> <p>Tout membre de la société, y compris l'Etat, doit respecter la loi.</p> <p>Les lois doivent être claires, bien interprétées et les mécanismes d'application équitables. Les individus devraient disposer de voies de recours devant une instance judiciaire indépendante ou tout organisme équivalent, avoir le droit à une procédure régulière et le droit à une réparation adéquate.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les individus, y compris les fonctionnaires publics, sont-ils égaux devant la loi? - Le libellé de la loi est-il aussi clair et simple que possible? La loi contient-elle des dispositions ambiguës ou excessivement vagues? - Y a-t-il des dispositions sur le droit de porter plainte au sujet de décisions prises par les autorités compétentes. Les instances de recours sont-elles indépendantes et impartiales et, lorsqu'elles constatent une violation du droit à l'alimentation, ont-elles le pouvoir d'imposer des mesures de réparation? - Existe-t-il un droit d'appel? - La loi prévoit-elle des voies de recours spécifiques pour les divers cas de violation? Quels types de mécanismes? Sont-ils appropriés, rapides et efficaces?

L'évaluation des lois sectorielles du point de vue de leur compatibilité avec le droit à l'alimentation doit identifier:

- Les dispositions qui limitent (ou peuvent limiter) directement ou indirectement la capacité des personnes à exercer leur droit à l'alimentation, en vérifiant si de telles contraintes sont justifiées. Dans ce sens, Il faut noter que les dispositions concernant le droit international des droits de l'homme exigent des Etats un équilibre entre les intérêts d'une communauté ou d'une société et la pleine réalisation du droit à l'alimentation de chaque individu. En conséquence, l'évaluation devra déterminer si les dispositions qui limitent la réalisation d'un individu peuvent se justifier en faveur de l'intérêt de la communauté ou de la société dans son ensemble, et si la loi détermine de façon explicite l'obligation d'adopter les mesures nécessaires complémentaires afin de garantir la réalisation de ce droit pour chacune des personnes affectées.²
- Les normes qui peuvent apparaître favorables ou neutres au premier abord mais qui pourraient en réalité limiter la capacité d'un individu à exercer son droit à l'alimentation.
- Les lacunes et les incohérences des dispositions législatives ou du cadre institutionnel qui peuvent limiter la concrétisation du droit à l'alimentation et pouvant requérir des mesures correctives.

Comme indiqué ci-dessus, l'examen rétrospectif d'un texte ne doit pas se limiter à l'analyse technique du contenu normatif et l'évaluation doit donc aussi déterminer:

- si les normes établies par la législation sont à la fois observées et appliquées par les collectifs concernés (fonctionnaires de l'administration publique, particuliers, opérateurs du secteur privé);
- les conséquences non planifiées ou imprévues d'une loi ou d'une réglementation;
- les conséquences concrètes de l'absence d'accomplissement d'une loi en vigueur;
- l'importance de ces conséquences en tant qu'obstacles à la concrétisation du droit à l'alimentation.

L'évaluation de la compatibilité des dispositions normatives contenues dans les lois sectorielles doit examiner les relations entre ces dispositions, les éléments du droit à l'alimentation et les principes des droits de l'homme.

2. Consultez le principe de proportionnalité dans le chapitre 2.2.3 du manuel n° 2 de cette collection.

Voici un exemple de ce type d'évaluation:

DISPOSITION LÉGISLATIVE	ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX ÉLÉMENTS DU DROIT À L'ALIMENTATION		
	Disposition, stabilité et durabilité des approvisionnements	Accessibilité	Disponibilité et utilisation des aliments
Identification de la teneur normative des lois sectorielles analysées ayant une incidence sur le droit à l'alimentation	Description de la façon dont la teneur normative limite ou affecte la disponibilité de la nourriture de chacun ou d'un groupe et aussi la stabilité et la durabilité de l'approvisionnement alimentaire.	Description de l'impact que la teneur normative a ou peut avoir sur l'accès physique, social ou économique de chacun ou d'un groupe à l'alimentation adéquate.	Description de la façon dont la teneur normative contribue à l'adéquation des denrées alimentaires dans le cadre social et culturel et limite ou peut limiter la nourriture et la bonne utilisation biologique des aliments.

1.6. SUIVI DE L'EXAMEN: RAPPORTS ET PLAN D'ACTION

Une fois terminée l'évaluation de la compatibilité des lois sectorielles sélectionnées, l'équipe responsable devra présenter un **rapport** à l'organisme chargé de la supervision, dont le principal objectif est de mettre en évidence les aspects positifs observés ainsi que les principaux obstacles détectés appelant des mesures correctives. Ce rapport devra contenir des propositions et des recommandations qui devront être dûment fondées et justifiées.

L'équipe devra rédiger un **plan d'action** qui pourra contenir des recommandations concernant les aspects suivants:

- les amendements suggérés pour assurer la conformité de la législation aux normes du droit à l'alimentation;
- les modifications du mandat des autorités publiques responsables de l'application et du respect de la législation;
- les mesures nécessaires à l'échelon gouvernemental pour garantir une mise en œuvre plus efficace de la réalisation du droit à l'alimentation;
- les problèmes et les secteurs nécessitant la poursuite des travaux d'évaluation et des efforts de réglementation.

Le rapport et le plan d'action doivent être ensuite soumis à consultation et aux commentaires des ministères compétents ainsi qu'aux groupes intéressés.

2 LES PRINCIPAUX DOMAINES SECTORIELS QUI DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉS

Les secteurs contenus dans les lois et les dispositions légales dépendent en grande partie du contexte national, mais certaines Directives sur le droit à l'alimentation abordent cependant des secteurs particulièrement importants à considérer pour la réalisation du droit à l'alimentation:

Directive 8. Accès aux ressources et aux moyens de production

8.1 Il convient que les Etats favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les Etats respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, il convient que les Etats mettent en œuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et autres politiques de réforme, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance au bénéfice des populations démunies. Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles.

Directive 8A. Main d'œuvre

8.8 Il convient que les Etats prennent des mesures pour encourager un développement durable qui créerait des débouchés en matière d'emplois suffisamment rémunérés pour que les salariés et leurs familles puissent mener une vie décente, tant dans les zones rurales qu'urbaines, et pour protéger et favoriser le travail indépendant. Il convient que les Etats ayant ratifié les instruments pertinents assurent que les conditions de travail soient conformes aux obligations auxquelles ils ont souscrit au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des conventions de l'OIT y afférentes et d'autres traités, notamment les conventions relatives aux droits de l'homme.

Directive 8B. Terre

8.10 Il convient que les Etats prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage. Il convient que les Etats établissent, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l'homme et conformément à l'état de droit, qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources. Ces mécanismes devraient aussi promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres. Il convient d'accorder une attention particulière au cas des communautés autochtones.

Directive 8C. Eau

8.11 Sachant que l'accès à une eau de bonne qualité en quantités suffisantes est essentiel à la vie et à la santé, il convient que les Etats s'efforcent d'améliorer l'accès à l'eau et de renforcer l'utilisation durable des ressources hydriques et de promouvoir la répartition de celles-ci entre les différents utilisateurs, en veillant tout particulièrement à garantir une utilisation rationnelle et à satisfaire, de façon équitable, les besoins fondamentaux des êtres humains et à assurer l'équilibre entre, d'une part, les exigences liées à la conservation ou à la régénération des écosystèmes et à leur fonctionnement et, d'autre part, les besoins nationaux, industriels et agricoles, y compris en protégeant la qualité de l'eau potable.

Directive 8D. Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

8.12 Il convient que les Etats envisagent d'adopter, en tenant compte de l'importance de la biodiversité et conformément aux accords internationaux auxquels ils souscrivent, des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques pour prévenir l'érosion et pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier, le cas échéant, en protégeant les connaissances traditionnelles pertinentes et en favorisant le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources et, selon qu'il conviendra, la participation des communautés locales et autochtones et des agriculteurs aux processus décisionnels nationaux, concernant des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Directive 9. Sécurité sanitaire et protection du consommateur (résumé)

Il convient que les Etats prennent des mesures pour que tous les aliments soient sans danger et conformes aux normes nationales de sécurité sanitaire, et établissent

des systèmes globaux et rationnels de contrôle des produits alimentaires fondées sur des bases scientifiques et reconnues à l'échelle internationale (Codex Alimentarius). Il convient qu'ils prennent des mesures pour empêcher la contamination par des polluants industriels et autres lors de la production, de la transformation, du stockage, du transport, de la distribution, de la manipulation et de la vente des produits alimentaires. Il convient aussi que les Etats mettent à la disposition de tous les opérateurs du secteur alimentaire des moyens de s'informer au sujet des pratiques à respecter, et des mesures pour éduquer les consommateurs.

Directive 10. Nutrition (résumé)

Il convient que les Etats prennent des mesures pour préserver, adapter ou renforcer la diversité de l'alimentation, ainsi que les habitudes alimentaires, les méthodes de préparation des aliments et les comportements alimentaires sains, notamment l'allaitement, tout en veillant à ce que les modifications de la disponibilité et de l'accessibilité des aliments n'aient pas d'impact négatif sur la composition et la quantité des aliments consommés. Il convient que les Etats prennent des dispositions adaptées visant à promouvoir et à encourager l'allaitement maternel. Ils sont invités aussi à agir simultanément et à promouvoir une collaboration intersectorielle dans les domaines de la santé, de l'éducation et des infrastructures sanitaires, afin de mettre à la disposition des populations les biens et services nécessaires pour qu'elles puissent assimiler totalement l'apport diététique de leur alimentation et bénéficier ainsi d'un état nutritionnel adéquat.

Dans le tableau suivant sont présentées quelques réflexions à titre d'exemples d'incidences possibles des lois sectorielles sur la réalisation du droit à l'alimentation.³

3. Les conclusions contenues dans le tableau suivant reflètent plusieurs exemples d'examen de la compatibilité dont les résultats peuvent changer en fonction des critères de l'équipe chargée de l'examen. Pour plus d'information, consultez FAO. 2010. *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, chapitre 4.

2.1. L'EAU

ASPECTS NORMATIFS IMPORTANTS	POSSIBLES IMPLICATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITÉ EN RAPPORT AVEC LE CONTENU DU DROIT À L'ALIMENTATION			PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME AFFECTÉS
		Disponibilité, stabilité et durabilité dans l'approvisionnement	Accessibilité physique, sociale et économique	Adéquation et utilisation	
Manque ou déficience de régulation de l'accès à l'eau	Répartition inégale de l'eau, notamment au sein la population rurale vivant d'une agriculture de subsistance.	Pénurie de nourriture en raison du manque d'irrigation.			Non-discrimination.
Réglementation déficiente de la privatisation des services de l'eau	Le secteur privé peut appliquer des politiques de recouvrement des coûts et générer des bénéfices sans tenir compte des populations en situation de vulnérabilité.		La population en situation de vulnérabilité peut voir son pouvoir d'achat diminué pour accéder aux services publics d'eau et d'assainissement.		Etat de droit.
Réglementation déficiente de l'exploitation d'eau souterraine ou de surface	L'accaparement des terres et l'abus de certains utilisateurs des services de l'eau peuvent bloquer l'accès à l'eau de groupes ou de personnes.	La surexploitation peut limiter la disponibilité et la capacité de production d'aliments.			Etat de droit.
Réglementation insuffisante ou absence de contrôle des normes de qualité des services de l'eau potable	L'eau potable peut être affectée par la contamination chimique ou biologique, ou impropre à la consommation humaine pour ses caractéristiques physiques (l'odeur, la couleur, la saveur).			Risque pour la santé de la population.	Dignité humaine. Etat de droit.

<p>Dispositions sur l'administration des terres mal formulées, compliquées et socialement inadéquates</p>	<p>Perte de la sécurité foncière et voie facile pour la corruption et les abus de pouvoir.</p>	<p>Limitation de la disponibilité et/ou accessibilité aux aliments.</p>		<p>Etat de droit. Obligations redditionnelles.</p>
<p>L'absence de garanties nécessaires dans la réglementation des permissions octroyées par l'Etat pour l'exploitation des ressources naturelles</p>	<p>Certaines activités (agro-industrie, pêche, extraction minière, tourisme, entre autres) peuvent provoquer des dommages dans l'environnement.</p>	<p>L'impossibilité de produire plus d'aliments à cause de la détérioration des ressources naturelles (contamination, dégradation...).</p>	<p>Insalubrité des aliments par la contamination des terres et des eaux d'arrosage.</p>	<p>Etat de droit. Transparence. Participation. Habilitation.</p>
<p>Les procédures d'expropriation et/ou dépossession incorporent des mesures compensatoires inappropriées</p>	<p>La population peut se trouver sans défense lorsque l'Etat est le propriétaire de la terre et que la possession est axée sur des droits traditionnels.</p>	<p>L'impossibilité de continuer à cultiver les terres à cause de l'expulsion.</p>		<p>Participation. Etat de droit. Respect des obligations redditionnelles.</p>

2.3. LA PÊCHE

ASPECTS NORMATIFS IMPORTANTS	POSSIBLES IMPLICATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITÉ PAR RAPPORT AUX TENEURS DU DROIT À L'ALIMENTATION			PRINCIPES DE DROITS DE L'HOMME AFFECTÉS
		Disponibilité, stabilité et durabilité dans l'approvisionnement	Accessibilité physique, sociale et économique	Adéquation et utilisation	
Manque ou déficience de régulation de la pêche	Il n'y a pas de réglementation sur les volumes totaux de captures, sur les restrictions de la pêche de traînage, ou sur les zones d'exclusion de pêche, ou bien sur les méthodes et équipements de pêche.	Diminution de la disponibilité d'aliments des familles et des communautés artisanales en raison de la surexploitation.			Etat de droit.
Manque ou déficience sur le contrôle des rejets et des déchets dans les zones de pêche	La contamination de la mer par les déchets industriels, les exploitations de l'élevage et aussi les égouts.			Risque de contamination des zones de pêche traditionnelles des communautés des pêcheurs autochtones.	Etat de droit.
Manque de réglementation adéquate de l'aquaculture	Les activités de pêche peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement.	La dégradation de l'environnement met en cause la durabilité des moyens d'existence.			Etat de droit.
Développement de mesures d'incitation et d'appui pour la pêche et l'aquaculture destinée à l'exportation	L'Etat peut renforcer le secteur de la pêche avec les devises étrangères.	Risque de limiter la disponibilité des poissons sur le marché local.			Participation. Habilitation. Etat de droit.

2.4. LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ASPECTS NORMATIFS IMPORTANTS	POSSIBLES IMPLICATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITÉ PAR RAPPORT AUX TENEURS DU DROIT À L'ALIMENTATION		PRINCIPES DE DROITS DE L'HOMME AFFECTÉS
		Disponibilité, stabilité et durabilité dans l'approvisionnement	Accessibilité physique, sociale et économique	
La législation nationale concernant les ressources phytogénétiques n'adopte pas les droits des agriculteurs qui découlent du Traité sur les ressources phytogénétiques	Le renforcement des droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques peut diminuer le rôle de l'agriculture traditionnelle concernant la conservation et le développement de la biodiversité.		Les agriculteurs traditionnels peuvent voir leur accès limité aux semences si les brevets offrent un degré de protection plus réduit sur la conservation, la replantation et l'échange de ces semences.	Etat de droit. Habilitation.
La régulation excessivement restrictive de la commercialisation de semences	L'industrie privée de semences pourrait être favorisée en laissant les agriculteurs dans une situation désavantagée.	Le nombre de sources d'alimentation peut se voir réduite si le système d'homologation favorise des variétés extrêmement homogènes aux fins de production à grande échelle et à forte rentabilité, et n'approuve pas les variétés qui s'adaptent à des conditions marginales et écologiquement diverses.		Etat de droit. Habilitation.

2.5. LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ASPECTS NORMATIFS IMPORTANTS	POSSIBLES IMPLICATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITÉ PAR RAPPORT AUX TENEURS DU DROIT À L'ALIMENTATION		PRINCIPES DE DROITS DE L'HOMME AFFECTÉS
		Disponibilité, stabilité et durabilité dans l'approvisionnement	Accessibilité physique, sociale et économique	
La réglementation nationale sur la sécurité sanitaire des aliments est faible et le manque d'application ne garantit pas la qualité des aliments distribués et consommés	Des aliments contaminés ou dangereux peuvent être introduits dans les marchés.		Les maladies diarrhéiques et celles d'origine alimentaire augmentent et ont de graves conséquences sanitaires et nutritionnelles.	Etat de droit.
La réglementation nationale sur la sécurité sanitaire des aliments est trop rigide	Les petits producteurs peuvent rencontrer des difficultés pour respecter les normes établies dont l'application rigoureuse peut entraîner une augmentation des prix des denrées.		Les petits agriculteurs risquent de perdre leur capacité à subvenir à leurs propres besoins. Les personnes les plus vulnérables peuvent être elles aussi affectées car elles risquent d'opter pour des aliments moins chers et moins sûrs.	Dignité humaine. Etat de droit.
La réglementation concernant la composition et l'étiquetage des produits alimentaires n'inclut pas une information nutritionnelle et le format n'est pas en règle avec la législation en vigueur	Les consommateurs peuvent trouver des produits alimentaires dont l'étiquetage ne présente pas l'information nutritionnelle requise ou bien elle n'est ni claire ni fiable.		Les consommateurs ne peuvent pas se procurer une quantité adéquate de denrées alimentaires sûres et nutritives.	Transparence.
La réglementation sur la publicité des aliments n'est pas appropriée	Diverses promotions de produits alimentaires peuvent être diffusées de manière frauduleuse et trompeuse.		La publicité des produits alimentaires exerce une forte influence et peut entraîner des effets négatifs sur la santé de l'individu.	Transparence.

A large rectangular area with a red border, containing 25 horizontal lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across most of the width of the box.

Cette collection de MANUELS PRATIQUES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION a été réalisée à partir du contenu des publications qui font parties de la Boîte à outils méthodologique pour le droit à l'alimentation élaborée par l'équipe du droit à l'alimentation de la FAO.

Les MANUELS PRATIQUES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION font partie du projet intitulé «Cohérence des réponses en matière de sécurité alimentaire: intégration du droit à l'alimentation dans les initiatives internationales et régionales relatives à la sécurité alimentaire» qui a été financé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID).



Plus d'informations sur la Boîte à outils méthodologique pour le droit à l'alimentation disponible sur le site web: www.fao.org/righttofood/fr

Vous pouvez aussi contacter: righttofood@fao.org

MANUELS PRATIQUES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

1. Le droit à l'alimentation dans le cadre international des droits de l'homme et dans les Constitutions
2. Elaboration de lois spécifiques sur le droit à l'alimentation
3. Examen sectoriel de compatibilité pour le droit à l'alimentation
4. Aspects généraux des méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation
5. Procédure de méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation
6. Méthodes de recherche et traitement de l'information pour le contrôle du droit à l'alimentation
7. L'évaluation du droit à l'alimentation
8. Guide du plaidoyer pour le droit à l'alimentation à partir de l'analyse budgétaire
9. Quels sont les différents acteurs impliqués dans le droit à l'alimentation?
10. Formation sur le droit à l'alimentation

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) tient à remercier le Gouvernement d'Espagne pour son soutien financier qui a rendu possible la publication du présent document.

